



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles,
à Emberménil (54)
porté par la société IBVOGT**

n° réception portail : 011807/A P

Nom du pétitionnaire	IBVOGT
Commune	Emberménil
Département	Meurthe-et-Moselle (54)
Objet de la demande	Demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	15/01/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque à Emberménil (54) porté par la société IBVOGT, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de Meurthe-et-Moselle le 15/01/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du département de Meurthe-et-Moselle ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société IBVOGT sollicite l'autorisation d'implanter une centrale agrivoltaïque sur un site de 53 ha sur le territoire de la commune d'Emberménil dans le département de Meurthe-et-Moselle (54). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface de 6,67 ha de terres agricoles aujourd'hui occupées par des cultures de céréales, sur les 53 ha disponibles. Cette centrale d'une puissance de 15,7 MWc² (mégawatt crête) permettra la production d'environ 22,2 GWh/an, ce qui représente, selon l'Autorité environnementale (Ae), l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4192 foyers³. La durée d'exploitation prévue est de 35 ans.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés et ciblés par l'Ae sont les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique, les milieux naturels et la biodiversité, et la ressource en eau.

Le projet est un partenariat entre un exploitant agricole (l'EARL⁴ de la gare), propriétaire des terrains, et le pétitionnaire IBVOGT. L'exploitant met ses terrains à disposition du pétitionnaire. Le projet vise la production d'énergie solaire et le maintien de l'activité agricole actuelle de polyculture céréalière.

L'étude d'impact comporte une analyse de l'état initial complète et rédigée de façon claire.

Des espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, mammifères et amphibiens) sont recensées autour de la zone d'implantation du projet. L'Ae prend acte des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par le pétitionnaire.

L'Autorité environnementale recommande principalement au pétitionnaire de recourir en lien avec le propriétaire des terrains au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)⁵ pour la mise en place de la haie et de la protection des zones humides.

2 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

3 L'Ae signale au pétitionnaire, qu'au regard des données du SRADDET (la consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

4 Exploitation agricole à responsabilité limitée.

5 Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement : « Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société IBVOGT, sollicite l'autorisation d'implanter une centrale agrivoltaïque sur un site de 53 ha sur le territoire de la commune d'Emberménil dans le département de Meurthe-et-Moselle (54). Les panneaux photovoltaïques occuperont une surface de 6,67 ha de terres agricoles aujourd'hui occupées par des cultures de céréales, sur les 53 ha disponibles. La centrale, d'une puissance de 15,7 MWc⁶ (mégawatt crête), permettra la production d'environ 22,2 GWh/an, ce qui représente, selon l'Ae, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 4 200 foyers⁷. La durée d'exploitation prévue est de 35 ans.

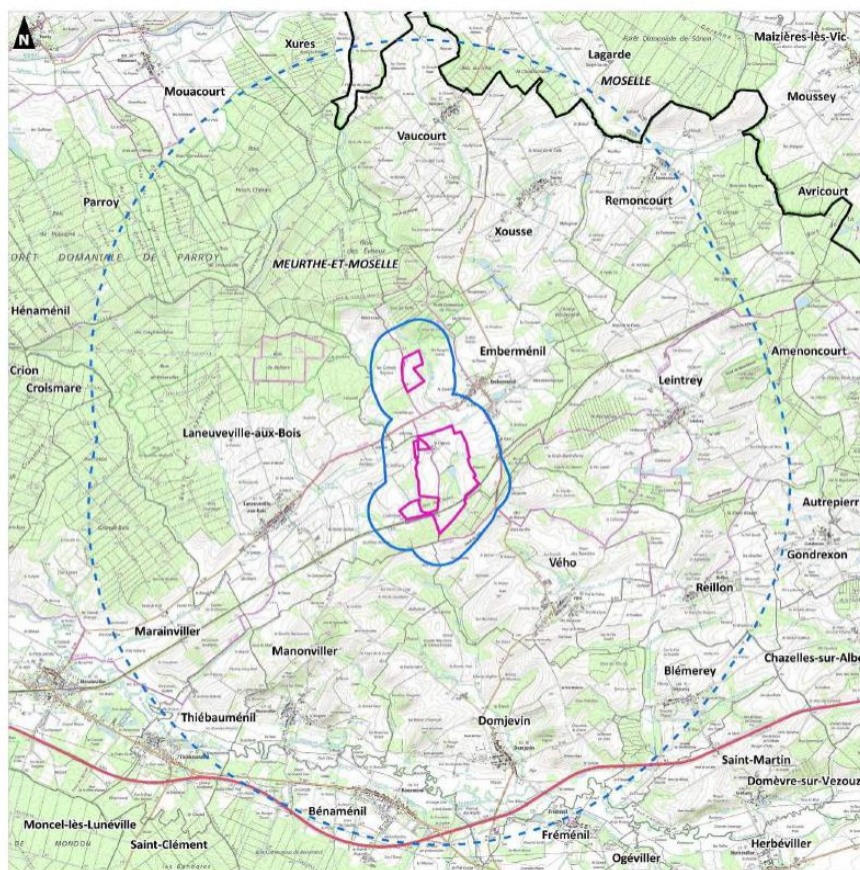
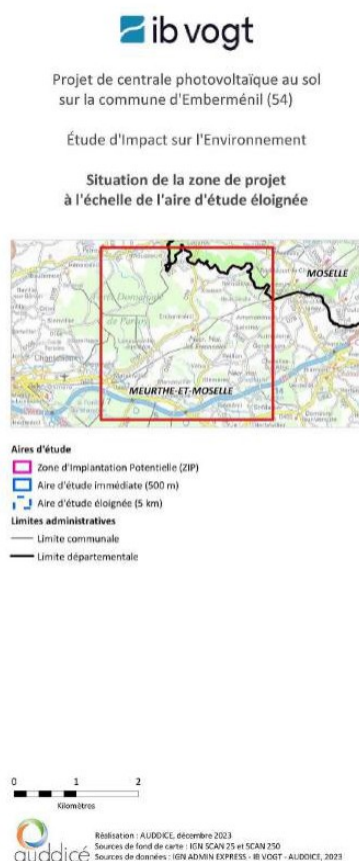


Figure 1 : Zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)

La zone d'implantation du projet (ZIP) est localisée à l'ouest du bourg d'Emberménil. La ZIP est divisée en un secteur nord de 14,85 ha, situé au lieu-dit des « Grands Rayeux », et un secteur sud de 38,15 ha, situé au lieu-dit du « Bois du Chanois ».

- 6 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.
- 7 L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (en consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 400 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 000 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). C'est sur cette base que la production d'énergie et le nombre de ménages concernés doivent être estimés.

Description de l'installation photovoltaïque

La centrale photovoltaïque sera équipée de 24 500 modules photovoltaïques à base de silicium. Les panneaux photovoltaïques seront répartis sur 4 îlots. Les îlots n°1, 2 et 3 sont dans le secteur sud et l'îlot n°4 dans le secteur nord.

L'installation sera équipée d'un poste de livraison, de 6 postes de transformation, d'onduleurs, d'une clôture, de pistes d'accès, de 4 citernes de 30 m³ (à l'entrée des 4 îlots).

Selon le dossier, une bande pare feu de 30 m, conforme aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS), servira de zone tampon entre les espaces boisés autour de la ZIP et les installations photovoltaïques protégera le site contre le risque d'incendie de forêt, qui s'accroît avec le changement climatique.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.



Figure 2: Plan de masse du projet

Le projet : compatibilité avec le document d'urbanisme, compatibilité avec l'activité agricole.

Le projet est un partenariat entre un exploitant agricole (l'EARL⁸ de la gare), propriétaire des terrains, et le pétitionnaire IBVOGT. L'exploitant met ses terrains à disposition. Le projet vise la production d'énergie solaire et le maintien de l'activité agricole de polyculture céréalière. L'assolement associera le maïs, le blé et l'orge en rotation culturale.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités respectives du propriétaire des terrains et des siennes en matière de gestion, de surveillance, d'entretien et de remise en état du site, dont le démantèlement de la centrale en fin de vie.

8 Exploitation agricole à responsabilité limitée.

La commune d'Emberménil dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU). Le site d'implantation du projet est situé en zone agricole A et en zone naturelle N, et le projet est compatible avec l'activité agricole selon le pétitionnaire.

Les installations photovoltaïques mentionnées aux articles L.111-27 à L.111-29 du code de l'urbanisme et implantées sur les sols des espaces naturels, agricoles et forestiers sont autorisées sur avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Consultée sur le projet, la CDPENAF a rendu un avis favorable le 23 décembre 2025. L'avis précise que le projet porte bien sur la création d'un parc agrivoltaïque tel que défini dans l'article L.314-36 du code de l'énergie et qu'il répond aux critères fixés par l'article L.314-36 du code de l'énergie, précisés dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024.

Une étude préalable agricole a été menée qui conclut sur la compatibilité avec le maintien d'une activité agricole.

Afin de rendre l'installation compatible avec la pratique agricole, à savoir un aménagement qui permette la circulation des engins agricoles et la préservation des besoins en ensoleillement des cultures :

- le pétitionnaire a choisi une technologie de panneaux bifaciaux orientables (« trackers ») ;
- un espacement inter-rangs de 22 m de poteau à poteau qui permettra le passage des engins ;
- l'arête inférieure des tables sera à plus de 2,5 m du sol, ce qui permettra un large choix de cultures sans compromettre la production d'énergie solaire et l'assolement⁹ de l'exploitation et l'arête supérieure sera à moins de 7,40 m du sol. Les tables seront espacées de 35 cm et les panneaux de 2 cm pour laisser circuler les eaux de ruissellement ;
- une implantation de panneaux solaires sur 4 îlots afin de préserver l'activité agricole.

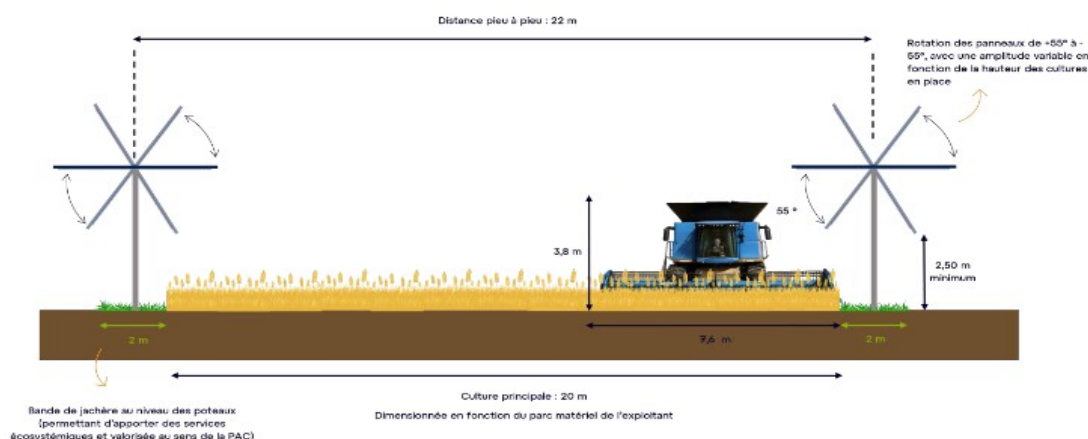


Figure 3: Une installation compatible avec une activité agricole

Raccordement au réseau

Le raccordement au réseau électrique se fera sur le poste source de Réchicourt-le-Château à 15,6 km au nord-ouest du poste de livraison, en suivant le réseau routier.

Le dossier ne précise pas si ce raccordement s'inscrit dans le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la région Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de vérifier si le raccordement envisagé s'inscrit dans Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de la

⁹ L'assolement désigne la répartition des cultures selon un rythme donné sur un territoire divisé en soles dans lesquels sont regroupés les parcelles

région Grand Est.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet (article L.122-1 III du code de l'environnement¹⁰) et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de ceux-ci.

Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement (article L.122-1-1 III du code de l'environnement¹¹). Il devra intégrer le tracé du raccordement définitif.

Recherche des sites alternatifs

Le dossier indique que le pétitionnaire a engagé une démarche amont de prospection dans le but d'identifier des terrains sur d'autres sites adaptés à la construction de centrales photovoltaïques.

L'examen du secteur a permis d'identifier 98 sites potentiels dans un périmètre étendu à la Communauté de communes de Vezouze à laquelle appartient la commune d'Embermenil. À l'issue de cette prospection, le site retenu est apparu comme étant le plus favorable, les autres sites ont été rejetés en raison de leur taille trop petite ou de leur caractère naturel.

Le pétitionnaire propose 4 variantes d'implantation. Celle retenue est la plus respectueuse de l'environnement et de l'activité agricole, selon le dossier.

Par ailleurs, dans l'étude des alternatives, la technologie des panneaux photovoltaïques et leur système de fondation constituent également un choix devant être accompagné d'une analyse comparative des possibilités existantes de façon à démontrer que les panneaux eux-mêmes (monoface/biface, monocristallins/cristallins multicouches, capacité à être recyclés, présence ou non de cadmium...) ou leur système de fondation (sur pieux, sur longrines, massifs ou plots en béton...) constituent un choix de moindre impact environnemental au regard des milieux environnants et de la présence ou non d'une nappe d'eau souterraine à préserver.

L'Ae recommande au pétitionnaire de comparer les alternatives techniques possibles (choix des fondations, des panneaux...) en termes de pollution, d'optimisation des performances et de possibilités de recyclage...) de façon à montrer que l'investissement retenu présente le moindre impact après analyse multicritères.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique

La production d'énergie annuelle, de 22,2 GWh/an, représente la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 20 200 foyers selon le pétitionnaire, contre 4 200 foyers selon l'Ae.

Le pétitionnaire estime également le gain annuel attendu en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) à 736 tonnes de CO₂¹² par an soit 25 800 tonnes de CO₂ sur la durée de vie de la centrale (35 ans).

10 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

11 **Extrait de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation. Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet ».

12 Dioxyde de carbone, substance naturelle composée de carbone et d'oxygène, appelé aussi « gaz carbonique » ou bien « CO₂ ». Il prend la forme d'un gaz inodore et incolore. Il s'agit d'un des principaux gaz à effet de serre.

Ce type de calcul est très complexe et peut aboutir à des résultats très différents selon qu'on se fonde sur telle ou telle hypothèse, dont les perspectives de croissance de la demande, de substitution de la production non plus à de la production électrique, mais à d'autres usages énergétiques, comme le carburant dans les véhicules, la production d'hydrogène... RTE a produit des études sérieuses sur les diverses modalités de ce calcul dans les années 2020, selon le type de panneaux utilisés.

En l'absence de présentation des calculs et de leurs hypothèses, ainsi que leur justification, les résultats n'ont que peu de valeurs.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer ;**
- **préciser les hypothèses de calculs des économies de GES espérées (destination de l'électricité produite, contenu GES des panneaux utilisés...) ;**
- **calculer le temps de retour énergétique de sa propre installation, en raisonnant en analyse de cycle de vie des installations et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement).**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est¹³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁴.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) du projet, dans un rayon de 10 km on dénombre : une zone de conservation spéciale (ZCS) - site Natura 2000¹⁵-, un arrêté de protection biotope (APB), 10 zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2 et le parc naturel régional de Lorraine.

L'Ae relève que le secteur nord de la ZIP est couvert par une ZNIEFF de type 2 et le secteur sud par une ZNIEFF de type 1, qui constituent également des réservoirs de biodiversité constitués d'espaces boisés, riches en biodiversité comportant de nombreuses fonctionnalités écologiques favorables à des habitats et des espèces protégées.

Inventaire des habitats naturels et de la flore sur le site

La ZIP est une zone de monoculture intensive, de prairies améliorées sèches ou humides, de bosquets ayant parfois subi une coupe rase, de plantations de peupliers, de plantations de sapins ou d'épicéa. Elle est riche en sources et cours d'eau (le ruisseau des Amis, le ruisseau de la Goutte des Loups).

Sur les 137 espèces végétales, une est patrimoniale à enjeu il s'agit de la Renoncule des champs située sur le secteur nord-ouest de ZIP. Le pétitionnaire prévoit, en tant que mesure de réduction, un balisage et un dispositif de protection autour de la station abritant cette espèce patrimoniale. Le suivi écologique et le balisage permettront de ne pas impacter cette espèce.

¹³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

¹⁴ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact.pdf>

¹⁵ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Inventaire faunistique et impacts sur les espèces protégées

Les espèces animales protégées inventoriées par l'étude d'impact dans et autour de la ZIP sont :

- **parmi les oiseaux** : le Bruant jaune, le Busard Saint-Martin, la Grande Aigrette, le Martin-pêcheur d'Europe, le Pic noir, la Linotte mélodieuse, le Pic épeichette, la Pie-grièche écorcheur, le Chardonneret élégant, le Tarier pâle, le Verdier d'Europe ;
- **parmi les chauves-souris** : le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, la Noctule commune, le Grand Murin, la Barbastelle d'Europe ;
- **parmi les mammifères terrestres** : le Chat forestier ;
- **parmi les amphibiens et reptiles** : le Crapaud calamite, le Triton ponctué, la Rainette verte, le Sonneur à ventre jaune, le Crapaud commun, le Triton alpestre, la Grenouille verte, la Couleuvre helvétique.

L'état initial de l'environnement et l'évaluation des enjeux sont complets, l'évaluation des impacts bruts est détaillée et prend en compte l'ensemble des effets d'un tel projet, principalement la destruction ou l'altération des réservoirs de biodiversité, ainsi que le risque de destruction et de perturbation des espèces en phase travaux.

Mesures d'évitement :

- les lisières boisées autour de la ZIP seront entièrement préservées de tout défrichement ;
- les parcelles de la ZIP comprises dans une ZNIEFF, les habitats d'intérêt pour la flore patrimoniale (Renoncule des champs), les zones humides (ruisseaux et leur ripisylves, eaux de surface) sont exemptes de toute implantation de panneaux solaires ;
- les boisements, les haies, les habitats humides et les zones de lisières sont préservées au regard de leur intérêt, notamment pour l'avifaune nicheuse et pour les chauves souris ;
- un corridor de déplacements et de formations boisées pour les mammifères terrestres, notamment le Chat forestier, et les zones de reproduction des amphibiens, notamment du Sonneur à ventre jaune (rus, boisements) sont également préservés.

Mesures de réduction :

- limitation et respect des emprises des travaux.
- adaptation du calendrier des travaux :
 - en phase chantier il s'agit d'établir un calendrier précis de réalisation des travaux le plus dérangeant pour la faune et la flore de façon à éviter les destructions d'individus et limiter voire supprimer les perturbations durant les phases les plus sensibles : ainsi les travaux seront arrêtés dans la période de mars à juillet qui correspond à la reproduction des oiseaux et des amphibiens ;
 - en phase d'exploitation les travaux d'entretien (élagages, taille de haies, fauche) se dérouleront entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ;
- balisages préventifs et mise en défens des zones sensibles (à savoirs stations de flore patrimoniale, ponte, nids, territoires de reproduction) ;
- mise en place d'un suivi écologique du chantier. Ce suivi consistera à réaliser durant les travaux d'aménagement du projet agrivoltaïque une série de passages d'observations qui permettront de vérifier si mesures environnementales sont bien respectées ;
- favoriser le déplacement de la faune par la mise en place d'un grillage à marges larges pour permettre le passage de la petite faune.

Mesures d'accompagnement :

- création d'un linéaire de haies de 1 400 m de long, 2 m de hauteur et 1,50 m de largeur ;
- ré-ensemencement de la Renoncule des champs ;
- création d'abris artificiels aux abords du projet en faveur des reptiles.

Selon le pétitionnaire, après la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, la réalisation du projet n'aura pas d'impact résiduel significatif persistant sur les espèces protégées inventoriées dans cette étude. Il ne serait donc pas nécessaire de mettre en place une « dérogation espèces protégées ».

L'Ae prend acte des mesures proposées par le pétitionnaire, et n'a pas de remarques sur la conclusion sous réserve que les mesures prévues soient correctement mises en œuvre.

Aussi, l'Ae recommande au pétitionnaire de recourir, en lien avec le propriétaire du terrain, au dispositif de l'obligation réelle environnementale (ORE)¹⁶ pour la mise en place de la haie et de la protection des zones humides .

L'Ae rappelle par ailleurs, qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement), les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO¹⁷.

Cette plateforme recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. Son objectif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

2.3. La ressource en eau

Impacts du projet sur les eaux souterraines

La masse d'eau souterraine concernée par la zone d'implantation potentielle du projet est celle dite du « Domaine du Lias et du Keuper du plateau lorrain versant Rhin ». La ZIP est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier ne précise pas les caractéristiques de la nappe (profondeur, perméabilité, transmissivité, qualité, sensibilité aux pollutions de surface...) au droit du projet.

L'Ae s'interroge sur l'opportunité de l'usage de fondations sur pieux qui pourraient favoriser la percolation d'eaux polluées vers la nappe, en particulier des eaux d'extinction d'incendie. La nappe d'eau souterraine pourrait être également polluée par dissolution par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux.

16 Les ORE sont inscrites dans un contrat au terme duquel le propriétaire d'un bien immobilier met en place une protection environnementale attachée à son bien, pour une durée pouvant aller jusqu'à 99 ans. Dans la mesure où les obligations sont attachées au bien, elles perdurent même en cas de changement de propriétaire. La finalité du contrat doit être le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de services écosystémiques.

Extrait de l'article L.132-3 du code de l'environnement :

« Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Les obligations réelles environnementales peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts ».

Un guide méthodologique a été établi par le CEREMA :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologiqueobligation-reelle-environnementale.pdf>

17 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***préciser les caractéristiques et la sensibilité de la nappe sous-jacente au projet ;***
- ***réaliser une analyse comparative des solutions de fondations des structures supports des panneaux photovoltaïques au regard des risques de pollution de la nappe ;***
- ***explicitier ses choix techniques pour l'ancrage (profondeur des pieux, matériaux utilisés et résistance à la corrosion...) .***

3. Le résumé non technique

Un résumé non technique est joint au dossier conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il synthétise correctement le projet envisagé et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les impacts. Il est rédigé dans un langage facilement compréhensible. Il retranscrit bien le fond de l'étude d'impact.

METZ, le 13/03/2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim



Alby SCHMITT